



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

**A R R E T E PRÉFECTORAL N °BCTE/2025-159 du 19 décembre 2025
PORTANT PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA RÉHABILITATION
DE L'ISDND DE TENCE**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 35 ;

VU les arrêtés préfectoraux D2B1-2001-503 du 22 octobre 2001 et DAI-B1/2007-639 portant autorisation de l'ISDND de Tence ;

VU l'arrêté préfectoral BCTE/2022-61 du 31 mai 2022 autorisant l'adhésion du Sictom entre Monts et Vallées au SYMPPTOM en modifiant ses compétences et ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral BCTE/2024-72 du 6 juin 2024 portant changement d'exploitant pour l'ISDND de Tence au bénéfice du SYMPPTOM ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2025-28 du 16 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le dossier de porter à connaissance de l'exploitant du 19 septembre 2025 complétée le 14 octobre 2025 ;

VU le mémoire de la société Antea portant sur la réhabilitation du casier 2 de l'ISDND de Tence ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 novembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} décembre 2025 ;

VU l'absence d'observation émise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'ISDND de Tence s'est terminée en 2016 ;

CONSIDERANT que la réhabilitation du casier n°2 de l'ISDND doit être finalisée ;

CONSIDERANT que les modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance de l'exploitant ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement et ne sont pas de nature à engendrer une dénaturation du paysage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire au SYMPTTOM des mesures complémentaires comme prévu à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Réhabilitation du casier n°2

La hauteur du dôme du casier n°2 sera portée après réhabilitation à 886 m (modifiant ainsi la côte de 883 m mentionnée à l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001).

Article 1.1 : Recouvrement et contrôle

Les travaux qui seront réalisés dans la zone à nue à l'est de l'alvéole 1 casier 2, en dessous de la torchère seront précisés à l'inspection des installations classées notamment pour ce qui concerne le recouvrement et la vérification de la géotextile qui est apparente dans un délai d'un mois après signature du présent arrêté.

L'exploitant devra tenir informé l'inspection des installations classées des éventuels besoins d'étude de stabilité du talus nord-est de l'alvéole 1 du casier 2 en fonction du résultat des travaux de couverture dans un délai d'un mois après signature du présent arrêté.

Article 1.2 : Documents à transmettre à la suite des phases chantier

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans les délais indiqués :

- Le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur, de la perméabilité de la couverture finale **a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale** ;

- **Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale du casier 2**, l'exploitant confirmera l'exécution des travaux et transmettra le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 1.3 : Gestion des suintements au niveau de l'interface alvéole 1 et 2 du casier 2

L'exploitant finalisera ses investigations afin d'en déterminer les origines, les actions à mettre en œuvre pour gérer ces suintements et s'assurer de l'étanchéité et du confinement du casier avant son recouvrement. Le bilan de ces investigations et les actions correctives à mettre en œuvre seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à partir de la signature du présent arrêté.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Tence et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Tence pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Haute-Loire ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Tence ;

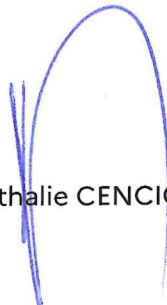
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingaux, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Tence ainsi qu'au SYMPTTOM.

Le Puy en Velay, le 19 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie CENCIC